

## **CHAPITRE II - Dispositions applicables aux zones AU "strict"**

### **CARACTERE DES ZONES AU "strict"**

Les secteurs AU "strict" sont des secteurs à caractère naturel de la commune réservés à une urbanisation future.

Ils devront faire chacun l'objet d'une étude d'ensemble permettant d'en contrôler l'urbanisation.

Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme.

### **ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Dans les secteurs AU "strict", toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-dessous est interdite.

### **ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

1. Dans les secteurs AU "strict", sont admis, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
2. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation :
  - 2.1 Les zones AU sont déblocables par modification du PLU.
  - 2.2 Un projet d'ensemble doit porter sur l'ensemble de la zone.  
Devront être définis : le programme, les conditions d'insertion dans le site et les modalités de financement des équipements publics engendrés par l'opération.
  - 2.3 Les orientations d'aménagement du P.A.D.D. doivent être respectées, en particulier :
    - une desserte unique et sécurisée devra être aménagée pour les zones AU de Bordenoud et de la Rufière.
    - une réflexion sur l'intégration architecturale et paysagère devra être prise en compte, en particulier pour la zone de la Rufière, située à l'aval du château.

### **ARTICLES AU 3 à AU 14**

Sans objet